

Laurent HALFON
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
de Paris
5, rue Catulle Mendès
75017 Paris

Antoine LEGOUX
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
de Paris
107, avenue Victor Hugo
75116 Paris

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

Société par actions simplifiée
au capital de 2.100.000 euros
5, boulevard de Trèves
57070 Metz
811 018 084 RCS Metz

La « Société Absorbée »

ABL DIAGNOSTICS

Société anonyme
au capital de 2.006.480 euros
42, rue Olivier Métra, Bât E1
75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

La « Société Absorbante »

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS PROPOSES DANS LE CADRE
DE LA FUSION ABSORPTION DE
LA SOCIETE ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS PAR
LA SOCIETE ABL DIAGNOSTICS**

(Article L. 236-10 du Code de Commerce)

Aux actionnaires,

Par Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, nous avons été désignés en qualité de commissaires à la fusion dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS par la société ABL DIAGNOSTICS (ci-après désignée la « **Fusion** »).

Nous vous présentons notre rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La parité d'échange a été arrêtée dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 juin 2022 (ci-après désigné le « **Traité de Fusion** »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la parité d'échange est équitable. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs relatives des sociétés en présence et le caractère équitable de la parité d'échange.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I.	DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION	4
I.1.	Présentation des sociétés	4
I.2.	Motifs et but de l'opération.....	6
I.3.	Charges et conditions de l'opération	7
I.4.	Conditions suspensives	9
II.	EVALUATION, DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS	10
II.1.	Description des Apports.....	10
II.2.	Evaluation des Apports	10
II.3.	Rémunération des Apports	13
III	DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE	15
III.1	Diligences effectuées par les Commissaires à la fusion	15
III.2	Appréciation des valeurs relatives des sociétés en présence	16
III.3	Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé	20
IV	CONCLUSION	21

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1. Société absorbante :

La société ABL DIAGNOSTICS (ci-après désignée « **ABL DIAGNOSTICS** » ou la « **Société Absorbante** ») est une société anonyme à conseil d'administration qui a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation, soit le 1^{er} janvier 1930.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 2.006.480 euros. Il est divisé en 2.006.480 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR001400AHX6.

La Société Absorbante n'a pas émis de titre de créances ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant ;
- la mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées ;
- l'intervention par le moyen de prises de participations dans des Sociétés ou organismes orientés dans le secteur de la construction, la réparation, la gestion et la propriété des moyens de transport, la propriété et la gestion financière mobilière ou l'immobilière de ses actifs ; et
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Historiquement, la Société Absorbante exerçait une activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire. Cette activité a été cédée courant 2018.

A ce jour, la Société Absorbante n'exerce plus aucune activité et ne détient aucun actif autre que la trésorerie résiduelle dans ses comptes. Elle n'emploie aucun salarié.

I.1.2. Société absorbée :

La société **ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS** (ci-après désignée « **ABL FRANCE** » ou la « **Société Absorbée** ») est une société par actions simplifiée, qui a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 23 avril 2015.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 2.100.000 euros. Il est divisé en 210 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis de titre de créances ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée a pour objet social en France et à l'étranger :

- le développement et la commercialisation d'outils et de dispositifs sous la forme de services ou de produits destinés au domaine de la santé et des sciences de la vie et des nouvelles technologies ;
- la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire et des gestions des données au sein des départements cliniques ;
- la création d'un ou plusieurs établissements secondaires ou succursales ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

La Société Absorbée produit et commercialise depuis la France l'ensemble de ses produits de diagnostics (kits de génotypage pour maladies infectieuses) à destination du monde entier (EMEA, USA et tous autres territoires).

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle détient 100% du capital social et des droits de vote de la société ADVANCEDDX BIOLOGICAL LAB USA INC, une société immatriculée dans l'état du Delaware (Etats-Unis), dont le siège est sis Doug Sweazey, 5-7 Perry Way Unit 15, Newburyport, MA 01950.

La société Absorbante et la société Absorbée étant individuellement dénommée une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

I.1.3. Liens entre les sociétés :

- **Lien en capital**

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties.

Néanmoins, la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES (ci-après désignée « **ABL SA** ») société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 643.476 euros, immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240 détient 97,08% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL DIAGNOSTICS et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL France.

- **Dirigeant commun**

Les Parties ont en commun un dirigeant : Madame Laure RAFFAELLI, membre du conseil d'administration d'ABL DIAGNOSTICS et responsable financière d'ABL FRANCE.

I.2. **Motifs et but de l'opération**

Le 15 octobre 2021, ABL SA a acquis un nombre total de 242.527 actions de la Société Absorbante représentant 96,70% du capital social et des droits de vote au prix de 15,90 euros par action par voie d'acquisition de blocs d'actions hors marché auprès de plusieurs actionnaires de la Société (l'« **Acquisition de Blocs** »).

Le 10 novembre 2021, BANQUE DELUBAC&CIE, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société Absorbante pour le compte d'ABL SA (l'« **OPAS** »). L'OPAS a été ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022 (Décision de conformité de l'AMF du 21 décembre 2021, visa n°21-535 et n°21-536). Depuis la clôture de l'OPAS, ABL SA détient 97,08% du capital de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'OPAS, ABL SA avait précisé dans la note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n° 21-535 en date du 21 décembre 2021 :

« A la date de la présente note d'information, la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle. L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.

Une fois que l'Offre aura été réalisée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale l'opération aux termes de laquelle les activités de la société ABL FRANCE seront transférées à la Société. La société ABL FRANCE aura vocation à être par la suite absorbée par la Société, qui sera renommée ABL DIAGNOSTICS. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF. »

L'objectif de la Fusion est donc de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Au résultat de la Fusion, la Société Absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de développement et de commercialisation comme fabricant propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostics par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

La Société Absorbante pourra post-opération (i) rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités et (ii) élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant.

I.3. Charges et conditions de l'opération

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, et sous réserve des conditions suspensives stipulées à l'article 16 du Traité de Fusion et à l'article I.4. du présent Rapport :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens et droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ; et
- la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation.

I.3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021 (la « **Date de Référence** »), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbante ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbante au cours de sa réunion en date du 8 février 2022 et approuvés par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante tenue le 23 mars 2022.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbée, ont été arrêtés par le président de la Société Absorbée et ont été approuvés par l'associé unique le 20 mai 2022.

I.3.2. Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la date de réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 16 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »), date d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, que les opérations réalisées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

I.4. Conditions suspensives

La réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. la remise par les Commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des Apports et (ii) du présent rapport sur la rémunération des Apports ;
2. la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
3. l'approbation du prospectus relatif à la Fusion par l'AMF ;
4. l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de (i) la Réduction de Capital décrite à l'article 7 du Traité de Fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des Apports au titre de la Fusion ;
5. la Réalisation de la Réduction de Capital ; et
6. l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbée (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Date de Réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-dessus.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, chacune en ce qui la concerne et vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés de la Société Absorbante et des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par les Parties, considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

II. EVALUATION, DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des Apports

S'agissant d'une opération de fusion de deux sociétés sous contrôle commun, les apports à consentir par la Société Absorbée au titre de la Fusion seront apportés à leur valeur nette comptable à la Date de Référence et ce conformément à la réglementation comptable (article 743-1 du PCG) pour leur valeur nette comptable à la Date de Référence.

Pour faciliter la réalisation de ces apports à la valeur nette comptable, la Société Absorbante procédera à une Réduction du Capital, telle que cette opération est décrite à l'Article 7 du Traité de Fusion.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante. Les méthodes d'évaluations utilisées pour déterminer la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et pour calculer le rapport d'échange sont détaillées en Annexe 6 du Traité de Fusion.

II.2. Evaluation des Apports

II.2.1. Actif apporté :

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient à la Date d'Effet et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

Les actifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

<i>En euros</i>	Brut	Amortissements Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concesssions, brevets, droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillages	419 394	79 204	340 190
Autres immobilisations incorporelles	318 285	28 928	289 356
Immobilisations en cours	591 668		591 668
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 260		30 260
ACTIF IMMOBILISE	5 392 914	2 010 587	3 382 328
Stock et en cours			
Matières premières et approvisionnements	316 509	166 767	149 742
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145
Autres créances	5 232 749		5 232 749
Disponibilités			
	603 931		603 931
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avances	13 145		13 145
ACTIF CIRCULANT	9 099 348	430 622	8 668 726
TOTAL	14 492 262	2 441 209	12 051 054

II.2.2. Passif apporté :

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif du bilan de la Société Absorbée (hors capitaux propres et provisions pour risques et charges), tels qu'ils existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Les passifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

<i>En euros</i>	VNC
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 384
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119
Dettes fiscales et sociales	743 215
Dettes diverses	
Autres dettes	67 080
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	33 577
TOTAL	5 971 375

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

II.2.3. Actif net apporté :

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève à :

<i>En euros</i>	Montant net
Actif apporté	12 051 054
Passif pris en charge	-5 971 375
Dividendes 2021	-2 000 000
TOTAL	4 079 679

II.3. Rémunération des Apports

II.3.1. Rapport d'échange :

En vue de la détermination de la rémunération des apports de la Société Absorbée et pour les besoins du calcul de la parité de Fusion, les valorisations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été déterminées dans les conditions définies en Annexe 6 du Traité de Fusion.

Il ressort de ces méthodes de valorisation que :

- la valeur d'une action de la Société Absorbante s'élève à 1,99 euros ;
- la valeur d'une action de la Société Absorbée s'élève à 133,52 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion est d'une (1) action de la Société Absorbée pour environ soixante-sept (67) actions de la Société Absorbante.

II.3.2. Rémunération :

Il résulte du rapport d'échange arrêté par les Parties que l'associé unique de la Société Absorbée recevra, en échange des 210.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, 14.108.176 actions nouvelles de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital (les « **Actions Nouvelles** ») de dix centimes (0,10) euro de valeur nominale chacune en rémunération de ses actions de la Société Absorbée (compte-tenu de la Réduction de Capital), soit une augmentation de capital d'un montant de 1.410.817,60 euros.

Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi porté de 200.648 euros à 1.611.465,60 euros, divisé en 16.114.656 actions de dix centimes d'euro de valeur nominale chacune (compte-tenu de la Réduction de Capital).

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des droits et avantages attachés à la catégorie dont elles relèvent, avec effet à compter de la Date de Réalisation. Elles porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix d'ABL SA. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du même code.

En conséquence, les droits d'ABL SA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif pur ;
- un intermédiaire habilité de son choix et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif administré ;
- un intermédiaire habilité de son choix, pour les actions au porteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris.

II.3.3. Prime de fusion :

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 4.079.679 euros et d'autre part, la valeur nominale globale des 14.108.176 Actions Nouvelles émises par la Société Absorbante en rémunération de la Fusion, à savoir 1.410.817,60 euros, soit la somme de 2.668.861,40 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion, d'autoriser le Conseil d'administration de la Société Absorbante à :

- imputer sur la Prime de Fusion la subvention d'investissement d'un montant de 958.889 euros figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2021 aux fins de reconstitution dans les comptes de la Société Absorbante ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, et toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ; prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ; et
- prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE

III.1 Diligences effectuées par les Commissaires à la fusion

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet :

- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux sociétés participant à l'opération sont pertinentes ;
- d'autre part, d'analyser le caractère équitable de la parité d'échange proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés des sociétés parties à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous nous sommes entretenus avec le management des sociétés parties à la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- la documentation juridique afférente à l'opération de Fusion ;
- les comptes annuels de la société ABL DIAGNOSTICS pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- les comptes annuels de la société ABL FRANCE pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2021 de la société ABL DIAGNOSTICS ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2021 de la société ABL FRANCE ;
- le rapport d'évaluation de l'activité Diagnostics du groupe ABL en date du 1^{er} décembre 2021 ;

- le rapport d'évaluation de la société ABL DIAGNOSTICS (anciennement dénommée SA ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL) ; et
- le Traité de fusion signé en date du 14 juin 2022.

Nous avons pris connaissance de l'approche de valorisation des sociétés absorbante et absorbée mise en œuvre pour déterminer le rapport d'échange.

Nous avons vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les derniers comptes clos. Le rapport émis dans ce cadre ne mentionne pas d'observation.

Nous avons demandé aux représentants des sociétés absorbante et absorbée de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

III.2 Appréciation des valeurs relatives des sociétés en présence

III.2.1. Méthodes d'évaluation utilisées concernant la Société Absorbante :

Les Parties ont convenu de fixer le prix des actions de la Société Absorbante par référence au prix de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société Absorbante, ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Dans ce cadre, et conformément à l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société Absorbante a désigné le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier GRIVILLERS, en qualité d'expert indépendant chargé d'émettre un rapport sur les conditions financières du projet d'offre publique d'achats simplifiée conformément aux dispositions précitées et aux articles 262-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'expert indépendant a, dans le cadre de ses travaux, procédé à une évaluation multicritère de la Société Absorbante.

L'expert indépendant a retenu à titre principal :

a. Les transactions récentes intervenues sur le capital

Cette méthode consiste à évaluer une société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur le capital de la société évaluée.

L'expert indépendant a indiqué avoir retenu la référence à la transaction conclue par ABL SA le 15 octobre 2021 avec la société SPACLO et sept personnes physiques comme particulièrement significative car portant sur un bloc total de 96,70% du capital de la Société.

Après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

b. L'actif net comptable corrigé

La méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) consiste à corriger l'Actif Net Comptable (ANC) des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif et en engagements hors bilan.

Après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

L'expert indépendant a retenu à titre secondaire :

c. La référence au cours de bourse

Le cours de bourse est un instrument de mesure du prix des actions de la société librement négocié sous réserve de niveaux de flottant et de liquidité suffisants.

Après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

d. La méthode des transactions comparables

L'approche par les comparables transactionnels consiste à déterminer la valeur d'une société à partir des multiples observés sur les agrégats de transactions de sociétés jugées comparables.

Cette méthode comprend cinq étapes successives :

1. déterminer un échantillon de sociétés ayant fait l'objet d'une transaction et qui présentent des caractéristiques comparables à la société à évaluer ;
2. identifier les multiples appropriés en vue d'une comparaison ;
3. ajuster les multiples de l'éventuelle prime de contrôle payée ;
4. appliquer les multiples de l'échantillon constitué aux agrégats financiers de la société étudiée ;
5. calculer la valeur des fonds propres en déduisant la dette financière nette et en ajoutant/déduisant les actifs/passifs hors exploitation, de la valeur d'entreprise précédemment estimée.

Nous avons encadré la valeur retenue sur la base des comparables transactionnels que nous avons jugé pertinents.

Par conséquent, au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause de manière significative les valeurs relatives retenues dans le contexte strict de la présente opération.

III.2.2. Méthodes d'évaluation utilisées concernant la Société Absorbée :

Afin de procéder à l'évaluation de la Société Absorbée, les parties ont mandaté le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL, afin de mettre en œuvre une approche de valorisation multicritère.

L'expert a retenu deux approches d'évaluation (comprenant trois méthodes d'évaluation) :

a. **L'approche intrinsèque (i.e. la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles)**

Cette méthode valorise une société sur la base de ses performances futures et repose sur l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La valeur issue de la méthode intrinsèque est constituée de deux éléments :

- la valeur actualisée des flux de trésorerie opérationnels générés par les actifs d'exploitation de la Société sur la période couverte par les prévisions ; et

- la valeur actualisée de la valeur terminale. La valeur terminale est déterminée en projetant à l'infini un flux normatif avec une croissance long terme estimée sur la base des prévisions de croissance du secteur (méthode de Gordon Shapiro).

Les flux opérationnels disponibles et la valeur terminale sont actualisés au Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») représentant le rendement moyen attendu par les actionnaires et les créanciers du Groupe. Le CMPC peut être estimé par l'application du Modèle d'Évaluation Des Actifs Financiers (« MEDAF »).

L'approche décrite ci-dessus permet de déterminer la Valeur d'Entreprise, soit la valeur de l'actif économique.

La détermination de la Valeur de Société, soit la valeur de marché des capitaux propres, nécessite de prendre en compte la position de trésorerie nette et des provisions pour risques et charges à la date d'évaluation.

Les études de sensibilité que nous avons menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation et la valeur centrale retenue dépendent très fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel qui est volontariste.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la société.

b. L'approche analogique (i.e. les méthodes des comparables boursiers et transactionnels).

L'approche analogique par les comparables boursiers et transactionnels repose sur un concept économique d'arbitrage selon lequel, sur un marché concurrentiel, deux actifs présentant des caractéristiques semblables doivent avoir une valeur similaire. L'approche consiste alors à déterminer la valeur d'une société à partir de multiples observés sur des sociétés comparables.

Il s'agit d'une méthode d'évaluation dynamique permettant d'apprécier la valeur de marché d'une société en fonction des principales références sectorielles du marché actuel.

Nous avons encadré la valeur retenue par les Parties sur la base des comparables boursiers et transactionnels que nous avons jugé pertinents de retenir.

Par conséquent, au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause de manière significative les valeurs relatives retenues dans le contexte strict de la présente opération.

III.3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

III.3.1. Diligences effectuées :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion et de contrôler le calcul du rapport d'échange.

III.3.2. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé :

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives déterminées dans le Traité de Fusion.

Les travaux que nous avons menés sur ces valeurs et sur les parités d'échange qui en découlent corroborent la parité d'échange arrêtée par les sociétés Absorbante et Absorbée.

Compte tenu des développements effectués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable du rapport d'échange arrêté par les Parties.

IV CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et de notre appréciation de la rémunération des Apports, ci-dessus indiquée, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération des Apports est équitable.

Paris, le 28 juin 2022

Les commissaires à la fusion

Laurent HALFON	Antoine LEGOUX